



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

SRA N° 2025/Z238 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement, de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITROWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est à compter du 3 février 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/12 en date du 24 janvier 2025 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est portant délégation de signature (en matière d'administration générale) à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté 2025/01 du 3 février 2025 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales) ;

VU l'avis émis par la commission territoriale de la recherche archéologique lors de sa session de septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la présence, sur le territoire communal, de vestiges archéologiques de différentes périodes et de secteurs sensibles, susceptibles de receler d'autres vestiges ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour améliorer la préservation de ce patrimoine, d'instaurer une transmission systématique des demandes d'autorisation d'urbanisme au titre de l'archéologie préventive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont définies sur le territoire de la commune d'Annelles des zones de présomption de prescription archéologique au sens de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, dont les emprises sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Les conditions de transmission des demandes d'autorisation pour des travaux relevant des catégories indiquées dans les articles R523-4 et 523-5 du code du patrimoine sont définies comme suit :

ZONE BLANCHE (sans seuil) :

Dans la zone blanche, toutes les demandes d'autorisation pour des travaux relevant des catégories indiquées dans les articles R523-4 et 523-5 du code du patrimoine doivent être transmises au préfet de région (DRAC Grand Est, service régional de l'archéologie) pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

ZONE JAUNE (seuil de 500 m²)

Dans la zone jaune, les demandes d'autorisation pour des travaux relevant des catégories indiquées dans les articles R523-4 et 523-5 du code du patrimoine, d'une emprise au sol supérieure ou égale à 500 m² doivent être transmises au préfet de région (DRAC Grand Est, service régional de l'archéologie) pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

ZONE VERTE (seuil de 2000 m²)

Dans la zone verte, les demandes d'autorisation pour des travaux relevant des catégories indiquées dans les articles R523-4 et 523-5 du code du patrimoine, d'une emprise au sol supérieure ou égale à 2000 m² doivent être transmises au préfet de région (DRAC Grand Est, service régional de l'archéologie) pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

ZONE GRISE (seuil de 10000 m²)

Dans la zone grise, les demandes d'autorisation pour des travaux relevant des catégories indiquées dans les articles R523-4 et 523-5 du code du patrimoine, d'une emprise au sol supérieure ou égale à 10000 m² doivent être transmises au préfet de région (DRAC Grand Est, service régional de l'archéologie) pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Article 3 : Les zones de présomption de prescription sont issues d'observations de sites ou indices de sites se répartissant sur l'ensemble de ce territoire et concernant, en l'état actuel de nos connaissances, la Protohistoire et l'Antiquité ; qu'il s'agit, entre autres, de nécropoles et habitats protohistoriques et antiques et d'un château ;

Article 4 : Hors des zones définies aux articles précédents, les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager et les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées sont transmis au service régional de l'archéologie dans les conditions prévues à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de même que les dossiers soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes et notifié au maire de la commune d'Annelles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6: L'arrêté et son annexe (plan) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Annelles et à la Préfecture du département des Ardennes.

Article 7: En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

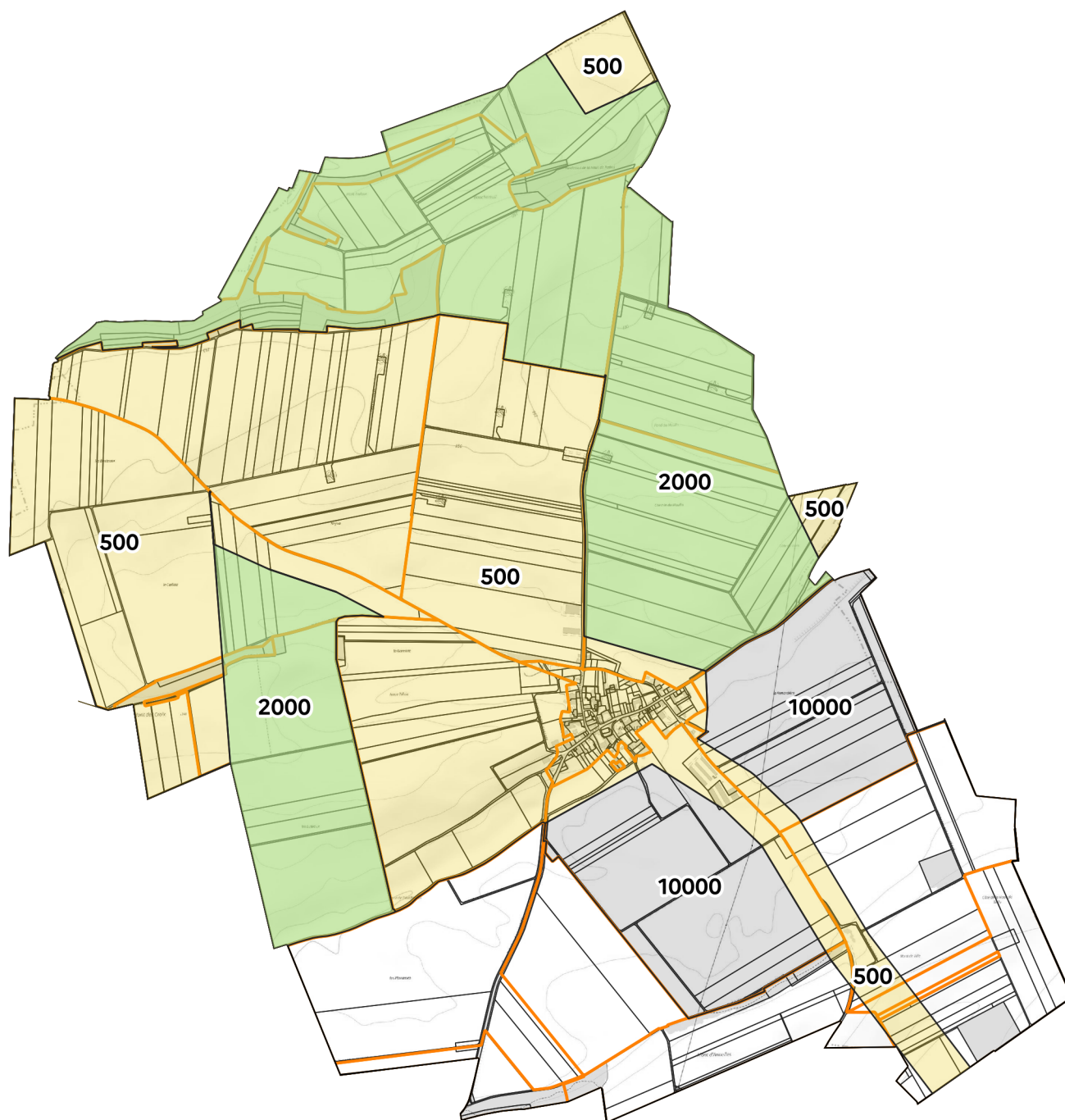
Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 10 : La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mairie d'Annelles et au préfet de Département.

Pour le préfet
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,

Nicolas Payraud

Carte de zonage archéologique Annelles (08014 Ardennes) Annexe à l'arrêté n° SRA2025/Z238



Données cartographiques :
 © IGN, DGFIP, DRAC - Service régional de l'archéologie - site de Châlons-en-Champagne
 Juin 2025



0 0,5 1 km

Important : certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.

Pour les dossiers d'urbanisme :

- 500 Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
- 2000 Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2 000 m²
- 10000 Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m²



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

**Arrêté n° SRA2025/C311
07.10327**

Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est à compter du 3 février 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/12 en date du 24 janvier 2025 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est portant délégation de signature (en matière d'administration générale) à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté 2025/01 du 3 février 2025 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales) ;

VU l'arrêté du 02 août 2019, modifié par l'arrêté du 16 février 2022, habilitant le Service départemental d'archéologie des Ardennes pour la réalisation des diagnostics prescrits dans son ressort territorial et l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes allant des Âges des métaux à l'Antiquité sur le territoire de la région Grand Est ;

VU le dossier de demande volontaire de diagnostic envoyé par courriel par Plurial Novilia représenté par M. Stéphane JOURNIAUX – 2 place Paul Jamot – 51100 Reims, reçu le 01^{er} octobre 2025 à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est – service régional de l'archéologie – site de Châlons-en-Champagne, concernant le projet de construction de logements sur la commune de Rethel (Ardennes), section et parcelles AI n° 99, 100, 396, 101, 102, 103, 112, 417, 31, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 146, 149, Adresse « Rue Hippolyte Noiret » ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de leur superficie (27 966 m²) et de leur localisation au sein d'une zone propice aux installations anciennes (Fz) et proche de l'entrée de la ville ancienne, les travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, notamment les bâtiments de l'ancienne cartonnerie Martin-Guillemain de la fin du XIX^e siècle et début du XX^e ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : Grand Est

Département : Ardennes

Commune : RETHEL

Adresse : « Rue Hippolyte Noiret »

Sections et parcelles : AI n° 99, 100, 396, 101, 102, 103, 112, 417, 31, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 146, 149

Emprise : 27 966 m² (cf. plan joint)

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Service archéologique des Ardennes. Les conditions de réalisation du diagnostic seront fixées par convention en application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine.

Article 3 : Il conviendra de mettre en évidence et caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents sur l'emprise du projet afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

Article 4 : Le diagnostic archéologique sera conduit en accord avec les principes énoncés dans l'annexe jointe.

Article 5 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur le temps nécessaire à son étude et sera remis au préfet de région en même temps que le rapport et la documentation scientifique conformément à l'article R.546-1 du code du patrimoine.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le responsable scientifique sera désigné par un arrêté conformément à l'article R523-22 du code du patrimoine. Il devra disposer d'une solide expérience dans la conduite de diagnostic en milieu rural.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 8 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Plurial Novilia représenté par M. Stéphane JOURNIAUX – 2 place Paul Jamot – 51100 Reims et au service archéologique des Ardennes – Conseil Départemental des Ardennes – Direction de la Culture – Hôtel du Département – CS 2001 – 08011 Charleville-Mézières cedex.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 06 octobre 2025

Pour le préfet,
par délégation,
Pour la directrice des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Nicolas PAYRAUD

Copie à :

- o Service archéologique des Ardennes
- o Mairie(s)
- o Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation
- o DRAC – SRA

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les présentes prescriptions seront notifiées au responsable scientifique de l'opération (RO). Celui-ci ne peut commencer l'opération sans avoir pris connaissance de l'intégralité du document et en avoir accepté le contenu. Le responsable veille également à ce que le matériel nécessaire à l'application de ces prescriptions soit disponible et opérationnel.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent, qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération. À cet effet le démarrage de l'opération lui sera notifié au moins 5 jours à l'avance, et un rendez-vous sera organisé entre le responsable d'opération et le SRA.

Toute modification substantielle en termes de diminution (non-accessibilité) ou d'augmentation de la surface de l'emprise devra être actée par une prescription modificative, à la demande de l'aménageur et ce avant le démarrage de l'opération. En l'absence de cette modification, le diagnostic sera considéré comme non conforme et le rapport refusé.

Les contraintes pour l'implantation des sondages (lignes électriques...) doivent être explicitement indiquées dans le rapport de diagnostic. Dès lors que celles-ci nuisent réellement à la validité du diagnostic - une partie importante de la surface n'étant pas accessible par exemple - une demande d'arrêté modificatif doit être faite par l'aménageur et ce, avant le démarrage de l'opération (cf. supra).

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur.

À l'issue de l'opération, le responsable scientifique de l'opération remettra au conservateur régional de l'archéologie et en même temps, l'ensemble de la documentation, le mobilier et le rapport de diagnostic, tels que définis par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

En ce qui concerne la propriété du terrain, c'est le propriétaire au moment du démarrage de l'opération qui doit être pris en compte (selon l'acte de vente définitif, daté et non la promesse de vente) et qui doit être indiqué dans le rapport d'opération. Le propriétaire, indiqué dans la prescription, ne peut être repris sans contrôle préalable. S'il y a plusieurs propriétaires, un plan cadastral avec projection des vestiges devra être produit.

Les cotes d'apparition et de profondeurs des structures seront exprimées en Nivellement Général de la France.

Pour les diagnostics ayant livré des vestiges situés en limite ou à proximité d'aménagements "anciens", postérieurs à la Deuxième Guerre mondiale et n'ayant pas fait l'objet d'une intervention archéologique, les photos aériennes verticales antérieures à ces aménagements devront être consultées. Il s'agit d'un contrôle a posteriori.

Dans des contextes géo-topographiques propices aux inondations, la programmation du diagnostic doit tenir compte de cet aléa. Aussi, toute intervention sera interdite pendant les périodes de l'année où la nappe phréatique est haute.

Tout rapport de diagnostic devra comporter des cartes des opérations et occupations environnantes, afin de situer l'opération au sein des interventions antérieures. Il convient de fournir une cartographie distinguant au moins deux, voire trois niveaux (dans le cas particulier d'opérations contiguës); les deux premières cartes étant systématiquement fournies.

- *Niveau 1 = carte des opérations*

Cette carte comprend au minimum une surface de 2 km sur 2 km autour de l'opération et doit comporter l'intégralité des informations disponibles dans ce cadre. Un élargissement de cette surface peut être jugé utile mais les données devront toujours y garder leur exhaustivité. Dans le cas de tracés linéaires, la représentation des opérations pourra cependant être limitée à celles situées à moins de 300 m de part et d'autre dudit linéaire. En zone urbaine (ancienne), la carte peut être limitée à un secteur d'environ 300 m sur 300 m, en fonction de la densité des données. La zone d'étude s'affranchit de toutes les formes de limites administratives, à l'exception du découpage communal et des noms de communes qui devront toujours apparaître.

Un fond de carte topographique sera utilisé. Y figureront au minimum les courbes de niveaux, l'hydrographie et les limites des communes.

Ce premier niveau contient les emprises de toutes les opérations archéologiques réalisées, ainsi que, le cas échéant à définir avec le SRA, celles prescrites. Les diagnostics seront figurés dans une couleur claire, les fouilles dans une couleur plus sombre. Chaque opération sera accompagnée d'un cartouche mentionnant : le code patriarcale ou un autre identifiant (lieu-dit, adresse), le nom du responsable d'opération et l'année de réalisation sur le terrain. D'éventuels suivis de travaux ou d'autres opérations suffisamment documentées seront également indiquées dans une troisième couleur. Le commentaire de cette carte peut se réduire à une simple liste d'opérations avec : commune, RO, année de réalisation, code patriarcale, n° de l'arrêté de prescription et la surface étudiée.

- *Niveau 2 = carte des occupations*

Il s'agit de la carte précédente, mais les emprises d'opérations sont éclaircies et les occupations ajoutées.

Les occupations représentées concernent au moins la ou les phase(s) concernées par la nouvelle opération, ainsi que les phases immédiatement antérieures et postérieures. Dans l'aire considérée, les occupations détectées et traitées par sondages et fouilles sont toutes figurées. Les occupations sont représentées de préférence par leurs étendues réelles ou supposées et l'usage du point réservé aux découvertes ponctuelles ou mal documentées. Concernant les découvertes fortuites ou les résultats des prospections légères, leur représentation ne sera prise en compte que s'il s'agit d'occupations suffisamment argumentées apportant des informations scientifiques réellement exploitables.

La réalisation de cette carte n'exclut bien évidemment pas d'en réaliser d'autres sur de plus grands secteurs, en fonction des problématiques posées.

Le texte correspondant à cette carte est important et devra être réalisé à partir des sources primaires. Des approches très différentes sont possibles mais devront toujours mettre en rapport les occupations découvertes avec la surface explorée, y compris à l'occasion des opérations précédentes.

En cas de résultats particulièrement significatifs, il peut être justifié d'intégrer cette carte et son commentaire dans la synthèse.

- Niveau 3 = cas exceptionnels

Si l'opération réalisée est contiguë à d'autres opérations, ou simplement séparée par un chemin ou une étroite bande de terrain, et si des vestiges notables y ont été révélés, un troisième plan inclura ces données (limites d'opérations, de sondages et/ou de décapage, ainsi que les vestiges repérés ou fouillés intérieurement).

PHASE TERRAIN :

Le responsable assurera une présence effective sur le terrain pour la durée totale de l'opération.

Le suivi permanent de la pelle sera réalisé par le responsable de l'opération, ou en cas d'absence, par une personne présentant les compétences requises pour le remplacer. La totalité du remplacement devra être assurée par la même personne.

Les tranchées seront réalisées à l'aide d'une pelle hydraulique avec chauffeur habilité et expérimenté pour ce type d'intervention. La pelle aura une puissance de 20 T minimum et sera munie d'un godet à lame d'une largeur minimum de 3 m afin de garantir une lecture optimale du sol.

Sauf cas particulier (urbain, revêtement par exemple de bitume...) et afin d'assurer la conservation des niveaux archéologiques, seuls des engins sur chenilles accéderont au chantier.

Les sondages se présentent sous forme de tranchées interrompues disposées en quinconce et réparties équitablement sur la totalité de la surface. On veillera à ce qu'aucun point de l'emprise prescrite se situe à plus de 12 m d'un sondage. Néanmoins ces principes conserveront une certaine souplesse en fonction de la topographie, des découvertes ou du contexte (cf. prescriptions particulières).

En milieu urbain, les sondages devront être réalisés de façon à pouvoir estimer le volume des couches archéologiques conservées, ainsi que l'épaisseur des stériles, tout en étant peu destructeurs. Dans ce cas, il conviendra de procéder par opportunisme en vidant les excavations récentes susceptibles d'avoir perturbé des couches anciennes, favorisant ainsi l'observation/l'étude de ces dernières (coupes) sans les perturber davantage.

En milieu rural, à l'exception des cas particuliers ci-après mentionnés, le maillage de base couvrira 8% de la superficie prescrite. Ce taux sera porté à 10% dans les cas suivants :

- superficie prescrite inférieure à 1 ha,
- vestiges préalablement avérés,
- topographie ou milieu sédimentaire particuliers (vallées, zones où des paléosols sont conservés, zones à affleurement de silex, etc.),
- et localement dès lors que le moindre vestige ou élément mobilier sera détecté.

Ce taux s'entend hors extensions ci-après exposées (fenêtre, élargissement, densification, etc.).

Dans le cas où le maillage de base (8 ou 10 %) ne suffirait pas à caractériser précisément les structures ou les anomalies, ces tranchées seront élargies, ou des tranchées supplémentaires seront réalisées, selon les modalités suivantes :

- des élargissements de quelques m² seront pratiqués pour toutes les structures isolées ou en petits nombre afin de les dégager entièrement ;
- des fenêtres ou doubléments de tranchées, de surface réduite seront réalisées pour les concentrations de vestiges ou les types de sites bien connus. Dans ce cas, c'est le nombre de tests, la qualité des observations, les relations stratigraphiques, la caractérisation, les identifications, ainsi que la relation fonctionnelle argumentée entre les structures ou la certitude d'avoir atteint les substrats... qui doivent être visés et qui seront déterminants. Des fenêtres plus grandes ou multiples ne se justifient que pour les cas incompris ou énigmatiques (zones à "poteaux" ou autres structures avec un doute sur la détermination, secteurs avec peu ou pas de mobilier...);

- en revanche, ces élargissements pourront être de surface plus importante, voire très importante, pour les vestiges épars, mal définis, situés dans les zones à paléosol avec peu d'artefacts, les zones à chenaux..., c'est-à-dire pour tout ce qui ne peut être clairement caractérisé, aussi bien en ce qui concerne la datation, la fonction, la conservation, et surtout, l'extension ;
- en règle générale, la multiplication des fenêtres ou le doublement des tranchées est nécessaire pour définir l'extension des sites. Pour ce faire l'approche la plus pragmatique consiste à densifier les sondages à partir des zones périphériques en se rapprochant progressivement de la concentration initialement détectée par le maillage de base (cf. principe de la spirale, Bonnabel L. et alii 2005 dans Augereau A., Guy H. et Koehler A. *Le diagnostic des ensembles funéraires* : p.22-29). En milieu funéraire cette approche est essentielle.

La stratigraphie de toutes les tranchées sera décrite individuellement en cas de variation notable ou collectivement dans les autres cas.

Les anomalies et les structures observées seront toutes décomptées et décrites. 10 % de chaque type de structures et d'anomalies sera testé, avec un minimum de trois structures par type. Ces tests seront réalisés sous des formes différentes en fonction des types de structures ; l'objectif étant de s'assurer de l'interprétation proposée de celles-ci. Le test portera la plupart du temps sur une moitié de la structure ; mais en fonction de la nature de celle-ci, il pourra prendre la forme soit d'une petite tranchée manuelle (pour les tombes par exemple), soit d'une vidange mécanique complète (pour les grandes fosses ou les silos par exemple). Les coupes seront toujours débordantes. L'identification uniquement visuelle d'anomalies supposées "naturelles" n'est pas acceptée.

Pour chaque type ou groupe de vestiges (structures, couches, etc.) seront précisés :

- la cote d'apparition (calculée par rapport au sol actuel et pas seulement en NGF),
- la position dans la séquence stratigraphique du sondage,
- la forme (plan et profil) et les dimensions,
- le type de remplissage et son descriptif,
- la stratigraphie du remplissage,
- la cote de profondeur,
- les éléments de datation et d'interprétation,
- le cas échéant la présence de mobilier (avec descriptif et attribution chronologique), mais aussi son absence, qui sera clairement précisée,
- les liens stratigraphiques éventuels avec les autres contextes,
- le geste archéologique (test transversal, en quart, moitié, etc., avec localisation sur le relevé, fouille complète ou non).

Dans le cas de structures particulières : cf. prescriptions particulières.

Les éléments archéologiques (mobilier, prélèvement, etc.) seront échantillonnés.

En l'absence de mobilier, la recherche d'éléments permettant une datation absolue par radiocarbone (à l'exclusion des périodes de "palier" du ^{14}C) et/ou dendrochronologique est une priorité.

La protection des vestiges (tombes, etc.) contenant potentiellement du mobilier et/ou des informations vulnérables et importantes et qui n'auront pas été fouillés ou qui l'auront été partiellement, devra être assurée dès le premier jour de la découverte par la pose d'un géotextile ou d'un autre support perméable. Celui-ci sera recouvert d'une fine couche de terre, puis, avant le rebouchage complet, d'un grillage plastique avertisseur. L'utilisation de produits contenant du métal est interdite. Pour les structures immédiatement sous les labours et sur des terrains qui risquent d'être remis en culture, un rebouchage immédiat, sans pose de grillage, s'impose.

Les éléments paléo-environnementaux (prélèvements) seront également décrits et échantillonnés (cf. prescriptions particulières).

Les paléosols, épandages, remblais de destruction, etc., couvrant des structures archéologiques, seront testés ponctuellement, à de multiples endroits, en couvrant entre 5 à 10 % de leur surface totale dégagée.

En cas de présence de témoins, vestiges mobiliers ou autres, relevant des périodes préhistoriques, le RO devra contacter immédiatement le SRA afin de déterminer la méthode à mettre en œuvre. En effet, il est essentiel de caractériser le contexte géomorphologique et l'état de conservation des vestiges (nature, état, structuration, organisation et position, topographie, etc.). Dans cet objectif, il convient de faire appel aux spécialistes concernés, (géomorphologue, lithicien, archéozoologue...) qui définiront, en accord avec le SRA, les investigations complémentaires nécessaires dès la phase terrain.

Prescriptions particulières :

- **Les anciens bâtiments industriels datés de la fin du XIX^e ou début du XX^e siècle devront faire l'objet de relevé photogrammétrique avant leur démolition.**

PHASE POST-FOUILLE :

L'étude sera réalisée selon les principes prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

La ou les datation(s) des vestiges découverts, réalisées à partir du mobilier (majoritairement céramique) seront argumentées et illustrées (dessin ou photo) à partir des éléments les plus pertinents.

La documentation iconographique sera présentée dans le rapport pour chaque vestige ou ensemble cohérent (et pas par genre de document). Ainsi, les relevés de coupes, de plans et les photographies d'un même vestige ou d'un même sondage (cas des diagnostics en particulier) seront présentés conjointement, à la même échelle, et autant que possible sur la même planche. Ces documents ne seront pas dispersés dans le corps du texte et les annexes.

Par souci de clarté, un maximum de 4 clichés photographiques sera présenté par format A4.

L'inventaire général des vestiges (structures, US, etc.) sera présenté par contexte de découverte (sondages et structure/US). Il comportera la position stratigraphique, la cote d'apparition, les dimensions et descriptifs de forme (vue en plan et profil), remplissages et le cas échéant le mobilier contenu ; les prélèvements seront signalés, ainsi que leur état (conservé ou rejeté).

L'inventaire général du mobilier comportera : les références du contexte de découverte (n° de sondage, structure, US, etc.), le matériau, l'identification, l'état de conservation, la datation et la référence au conditionnement (n° de caisse). Selon les cas, l'identification sera plus ou moins poussée, depuis la fonction de l'objet jusqu'à la référence éventuelle à une typologie existante pour les cas les plus significatifs, en passant par la nature de l'objet, sa détermination et sa description. Pour la céramique en particulier, on ajoutera la description des caractéristiques morpho-typologique, technologiques et fonctionnelles, ainsi que le taux de fragmentation. Cet inventaire sera présenté, au minimum, sous la forme d'un tableau récapitulatif et présentera également les effectifs (NR et NMI). Il sera présenté par contextes de découverte ordonnés (qui est la première clé de tri).

Afin de faciliter les recherches croisées et les tris des différentes sorties/impressions, la version informatisée des inventaires (vestiges, mobilier, conditionnement, etc.) sera préférentiellement réalisée sur un logiciel de type tableur ou base de données.

L'inventaire des clichés photographiques est accompagné d'un tirage exhaustif de type planches-contacts.

Un inventaire des caisses (première clé de tri) contenant le mobilier et les prélèvements conservés sera présenté.

Il est absolument essentiel de garantir la cohérence des différents inventaires entre eux. À cet effet, le RO assurera la coordination des différents intervenants et spécialistes éventuels.

Le plan général définitif des vestiges devra être référencé dans un système Lambert, qui sera indiqué. Au moins l'une de ses versions (données brutes et non interprétées) comportera la limite d'emprise prescrite, les repères paysagers, mobiliers et/ou immobiliers existants sur le terrain, les limites de parcelles avec leur référence cadastrale respective, les ouvertures (sondages, fenêtres, sondages profonds avec numéro), les numéros de structures (avec indication du test), les courbes de niveau et la localisation des observations réalisées par le géomorphologue.

Un ou plusieurs plans phasés pour les données multipériodes.

Les analyses archéométriques éventuelles.

La documentation informatique et de terrain sera conditionnée (normes archives), ordonnée selon la nomenclature régionale et inventoriée ; chaque pièce comportera les éléments d'identification de l'opération à laquelle elle appartient (commune, département, lieu-dit ou adresse, code Patriarche, référence du contexte de découverte et n° d'isolation le cas échéant).

Tous les fichiers informatiques des éléments constitutifs du rapport et de l'opération seront fournis sur un CD-Rom formaté PC accompagné d'une sortie papier de l'organigramme du CD afin de connaître son contenu sans avoir besoin de l'explorer. Chaque fichier sera rangé par type dans un répertoire (texte, illust/plan/photo/scan, inventaires, topo, etc.).

Le CD-Rom contiendra :

- l'ensemble des textes, y compris la notice synthétique pour le bilan scientifique régional en format **.doc** ou **.rtf** et **.pdf**,
- les tableaux et les bases de données (Word, Excel, FileMaker, etc.),
- les données topographiques sous format **.shp**,
- les illustrations vectorisées (PAO, DAO), relevés de terrain en version **.svg** et **.ai**,
- les photographies numériques au format **.tiff** (de préférence) ou **.jpeg** (à 300 DPI de résolution pour un format de 10 x 15 cm), les numérisations de photo, diapositives et autres documents (version format *idem*).

Le rapport de diagnostic est remis en tirage papier (8 exemplaires dont 1 non broché) et sur support informatique.

Le conditionnement et le stockage du mobilier se fera selon la nomenclature régionale :

- Le mobilier (sauf pour des exceptions comme les fragments lapidaires, les enduits peints, etc.) sera conditionné en sachets en polyéthylène de bonne qualité, à longue durée de vie et à fermeture zip et aération. Chaque sac devra comporter une indication normalisée et lisible des références (ville, nom de l'opération, année, numéro de structure, etc.).
- Les informations reportées doivent être immédiatement compréhensibles. Ainsi, il faut proscrire les codes type "MVV 10". Il faut indiquer *a minima* "Commune (min. 5 premières lettres), année0000", suivi des indications de structures et/ou d'US. Chaque sac doit faire l'objet d'un double marquage : sur le sac (marquage indélébile) et sur une étiquette longue durée placée dans le sac (marquage indélébile).

- Les isolations listées dans le rapport doivent faire l'objet d'une isolation physique (un sac pour l'objet). Les sachets seront eux-mêmes conditionnés, par contexte, dans des caisses plastiques normalisées.
- Il appartient à l'opérateur d'évaluer le nombre exact de caisses nécessaires au conditionnement de la totalité du mobilier archéologique. Lorsque ce nombre est connu, il convient de se rapprocher par courriel du responsable du dépôt archéologique régional du SRA, avec copie à l'agent en charge du dossier, pour demander l'attribution des numéros de caisses correspondants.
- Une fois les numéros de caisses obtenus, celles-ci doivent être marquées sur leur quatre faces. Ces numéros attribués par le SRA sont l'unique information qui figure sur les caisses. Ce marquage sera réalisé au moyen d'un marqueur industriel à peinture noire ou blanche en fonction de la couleur du bac.
- Les marqueurs "indélébiles" à encre ne sont pas autorisés. Enfin, chaque caisse recevra un inventaire succinct de son contenu.
- Les blocs de pierres, ou autres objets volumineux doivent être numérotés avec un système particulier, et cela avant l'enlèvement du terrain (caisse numérotée, sac et/ou boîte étiquetés permettant l'identification pérenne de l'opération).

Lorsque des études ultérieures (^{14}C par exemple) ont fait apparaître de nouveaux éléments ou ont abouti à la réalisation de nouveaux documents, ceux-ci doivent être transmis au SRA afin de compléter le dossier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Outre les prescriptions générales, il conviendra pour les cas particuliers suivants de mettre en œuvre des principes méthodologiques spécifiques :

- En cas de découverte de **sépultures**, le responsable d'opération se rapprochera du SRA pour définir le type de procédure à mettre en place ;
- En cas de découverte d'une **dépression** ou d'un **vallon colluvionné**, il conviendra d'insister sur l'analyse de la stratigraphie, et de mettre en œuvre les moyens de datations et d'interprétation des différentes phases de comblement. L'emprise du phénomène doit être circonscrite. Dès lors qu'une **doline** ou autre dépression est pressentie dans les premiers sondages, la stratégie d'implantation des sondages sera adaptée afin de pouvoir la circonscire et un sondage élargi sera réalisé afin d'en appréhender un premier profil. Un échantillonnage des niveaux inférieurs, ainsi que d'éventuels **bois, niveaux charbonneux** ou **rubéfiés**, sera effectué. En, cas de découverte de **cavité**, des contacts immédiats seront pris avec le SRA pour définir les mesures minimales à prendre, en respectant les mesures de sécurité ;
- Pour les **réseaux linéaires isolés**, comme les tronçons de voiries, fossés de parcellaires, etc., il conviendra de procéder à leur localisation et orientation précises, d'insister sur l'analyse stratigraphique, et de mettre en œuvre les moyens de datations et d'interprétation des différentes phases de comblement ;
- Pour les traces de **voiries**, particulièrement courantes, une approche planimétrique et stratigraphique sera privilégiée. Le test sera constitué d'une coupe débordante et d'un décapage mécanique par passes fines sur une section de minimum 10 m de long, afin d'obtenir des informations chronologiques et fonctionnelles significatives permettant de les caractériser ;
- Pour les **plaines alluviales** et les **zones humides**, les sondages pourront être adaptés en fonction des premières observations de terrain. Ils traverseront les formations holocènes et pléistocènes le cas échéant. Les systèmes de **paléochenaux** seront observés par quelques tranchées plus longues et plus larges, qui seront mises à profit pour effectuer des prélèvements pour des analyses paléoenvironnementales et des études thématiques ;
- En cas de découverte de **bois archéologiques** ou **subfossiles**, il conviendra d'en déterminer la position (en place ou remaniés) et de procéder à un échantillonnage systématique. Les **troncs subfossiles** seront tous échantillonnés, ainsi que tout **niveau charbonneux** ou **rubéfié**. Dans les zones à développement

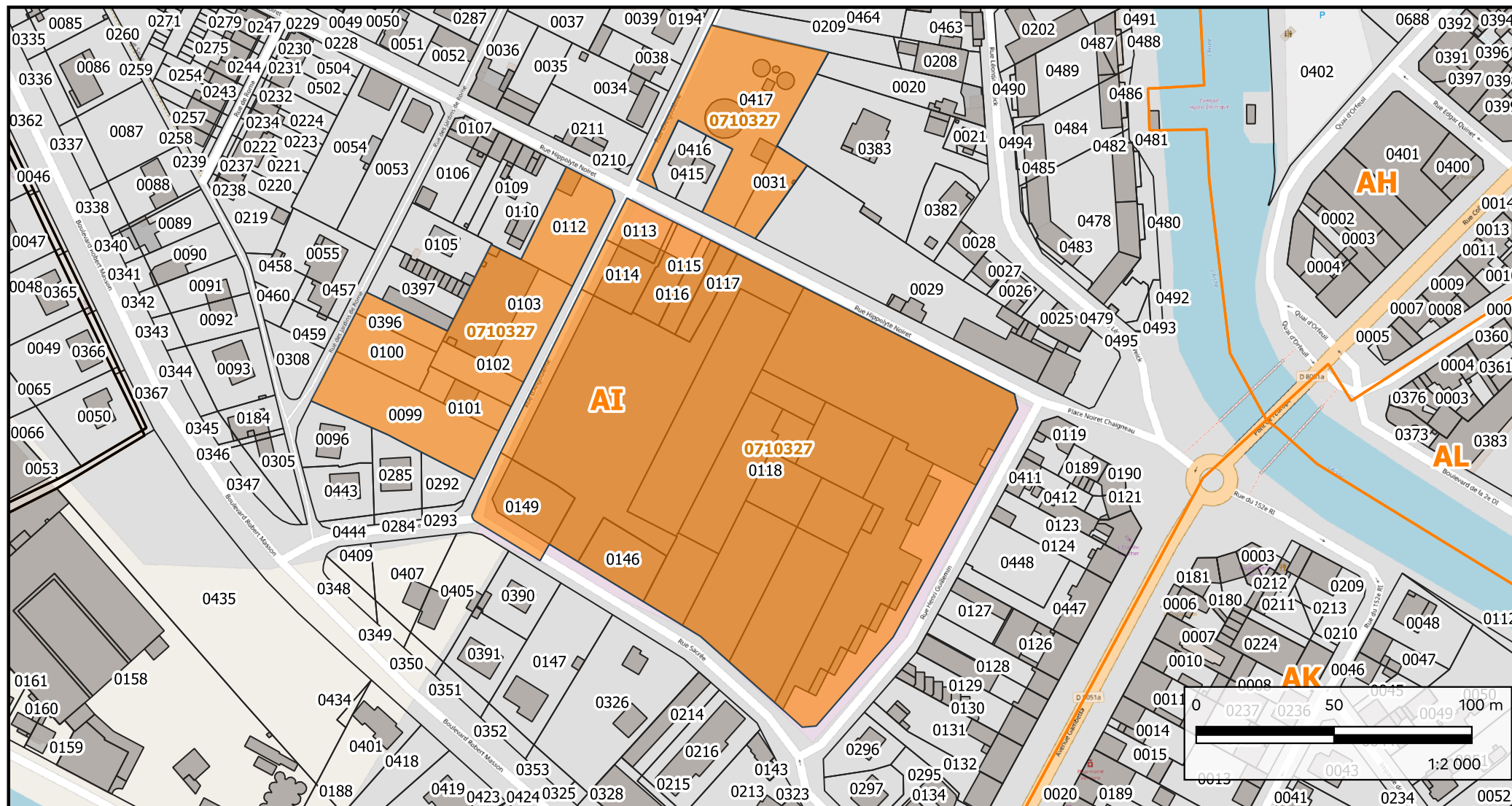
de **tourbe** et/ou de **sédiments lacustres**, les sondages pourront être plus ponctuels et une première colonne continue sera prélevée lors des sondages. D'éventuels niveaux charbonneux seront prélevés pour datations ¹⁴C ;

- Les différents **paléosols, niveaux charbonneux ou rubéfiés** seront décrits et échantillonnés à au moins un endroit par unité topographique ;
- Dans le cas de découverte de **mobilier particulier**, des contacts immédiats seront pris avec le SRA pour définir les mesures à prendre ;
- En cas de découvertes de **vestiges pour lesquels des archives sont susceptibles d'être conservées** (époques médiévales et modernes), un inventaire et une étude sommaire en seront réalisés en fonction des questions soulevées par l'opération ;
- Pour les **fosses en "Y, V, W"**, leur caractérisation et le constat de l'intérêt d'une fouille ne peuvent être faits qu'en les coupant mécaniquement et en constatant l'éventuelle présence de faune dans les niveaux inférieurs. La fouille d'un tel niveau avec faune ne relève pas du diagnostic. La définition du type de fosse doit être privilégiée par rapport à un enregistrement fin, qui n'a pas d'intérêt dans ce cadre. Des prélèvements seront effectués dans le remplissage et dans le fond, dès lors que celui-ci est atteint.

Les différents cas évoqués précédemment ne sont pas toujours prévisibles. Il importe donc que le matériel nécessaire à l'application de ces prescriptions soit toujours disponible et opérationnel.

Si le diagnostic met en évidence une occupation avec de très nombreux vestiges, des échantillons volumineux devront être pris dans différents types de structures et dans le substrat, afin de pouvoir tester éventuellement les possibilités de tamisage systématique.

Les éventuelles analyses effectuées dans ce cadre devront s'inscrire dans les programmes actuellement en cours sur la région. Le responsable d'opération se rapprochera du SRA pour définir les collaborations.



Légende

 Emprise prescrire

 Commune

 Section parcellaire

 Parcelle

OpenStreetMap

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Arrêté n° 2003/Z008

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n°45-2092 du 13 septembre 1945 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 et par la loi 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1 ;

CONSIDÉRANT que les éléments du patrimoine archéologique connus ou présumés laissent supposer la présence d'éléments de ce patrimoine dans le sous-sol ;

ARRÊTE

Article 1er : Sur le territoire du canton de Reims (08), les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, constituent la zone géographique prévue au 1° de l'article 1 du décret 2002-89 susvisé.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers d'une emprise au sol supérieure ou égale à 3000 m², situés dans la zone délimitée à l'article 1 du présent arrêté devront être transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 3, rue du Faubourg Saint-Antoine – 51037 Châlons-en-Champagne).

Article 3 : La réalisation des travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département. Il sera adressé par ce Préfet aux Maires des communes du canton de Reims portées sur la liste jointe, et fera l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de sa date de réception dans chacune de ces communes. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairies.

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,

Monique Jullien

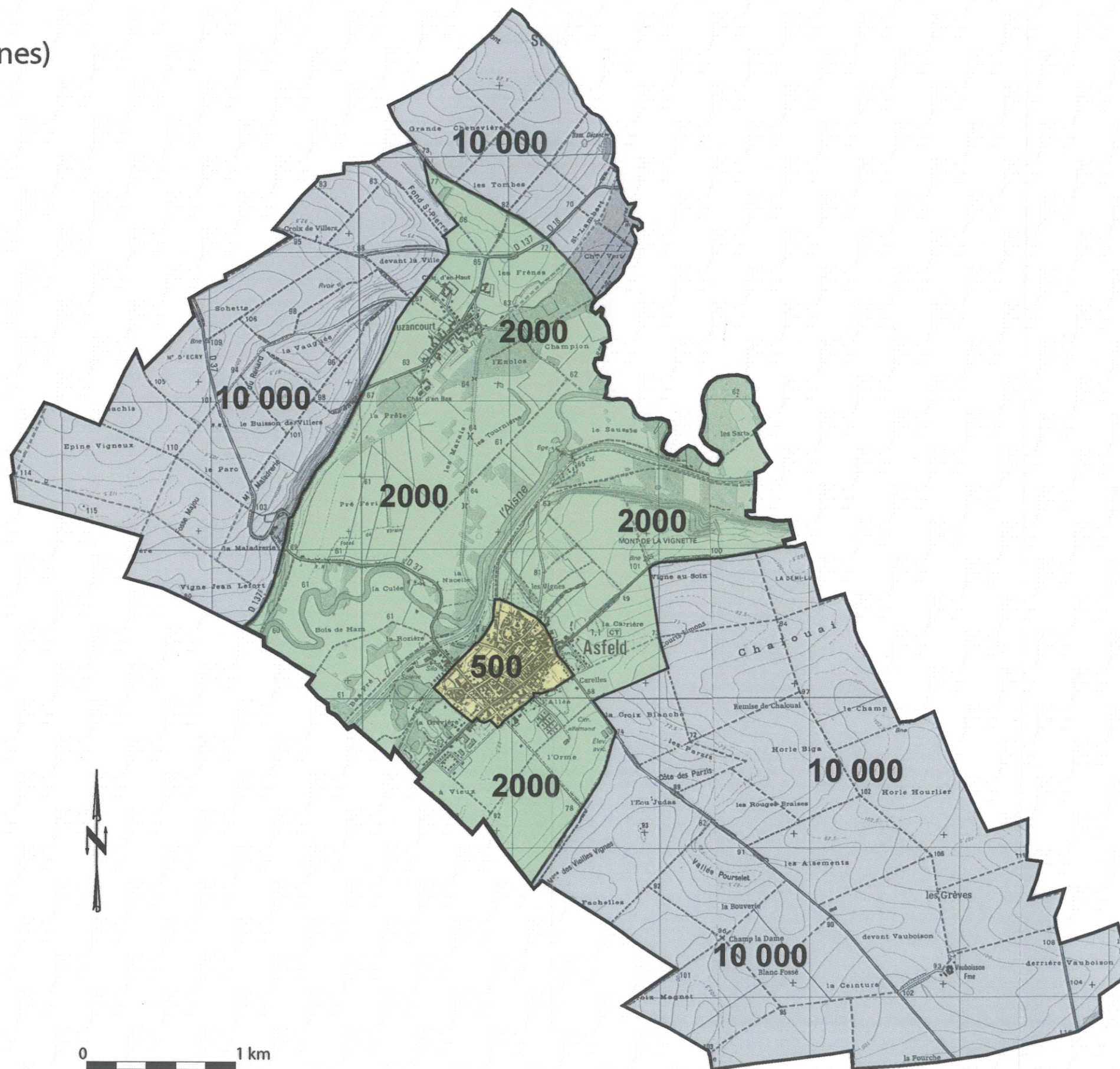
Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2003

Annexe à l'arrêté de zonage archéologique n° 2003/Z008

Canton de Rethel

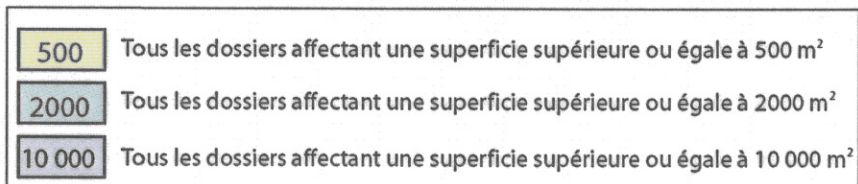
08001	Acy-Romance
08008	Amagne
08010	Ambly-Fleury
08021	Arnicourt
08048	Barby
08062	Bertoncourt
08133	Coucy
08144	Doux
08306	Mont-Laurent
08313	Nanteuil-sur-Alene
08330	Novy-Chevrières
08362	Rethel
08416	Seuil
08427	Sorbon
08452	Thugny-Trugny

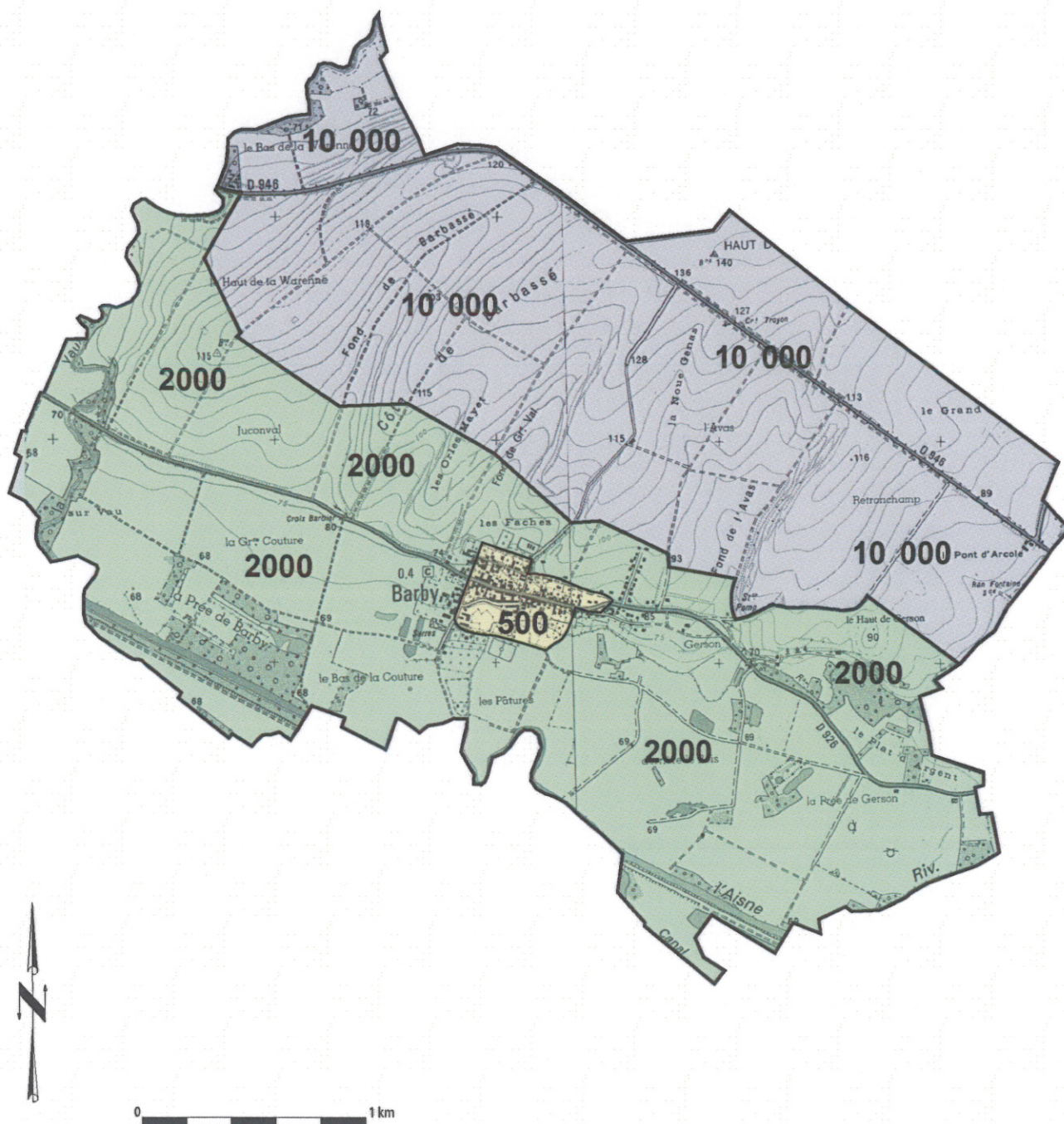
Asfeld (Ardennes)



0 1 km

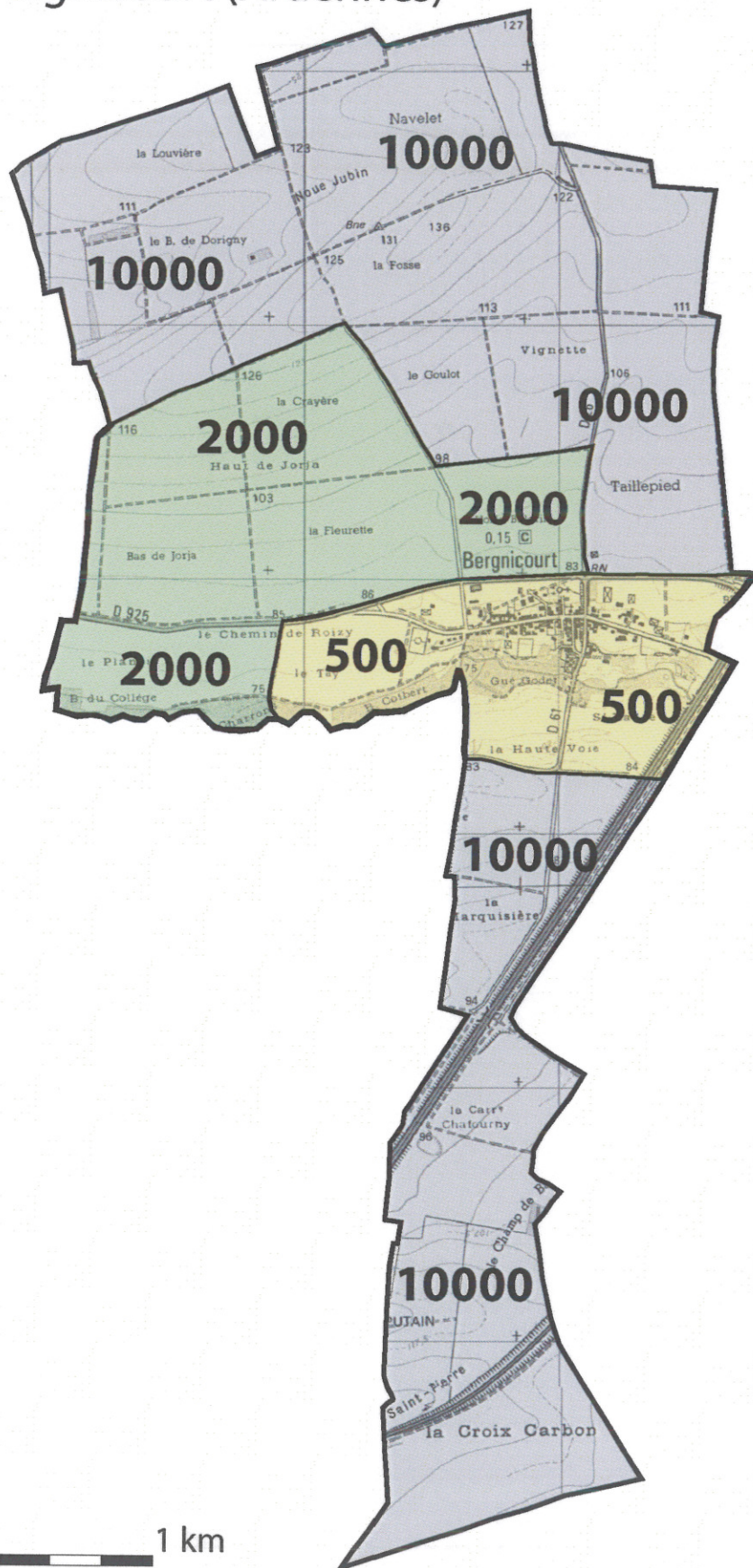
- 500** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
- 2000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
- 10 000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m²





- | | |
|--------|--|
| 500 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m ² |
| 2000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m ² |
| 10 000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m ² |

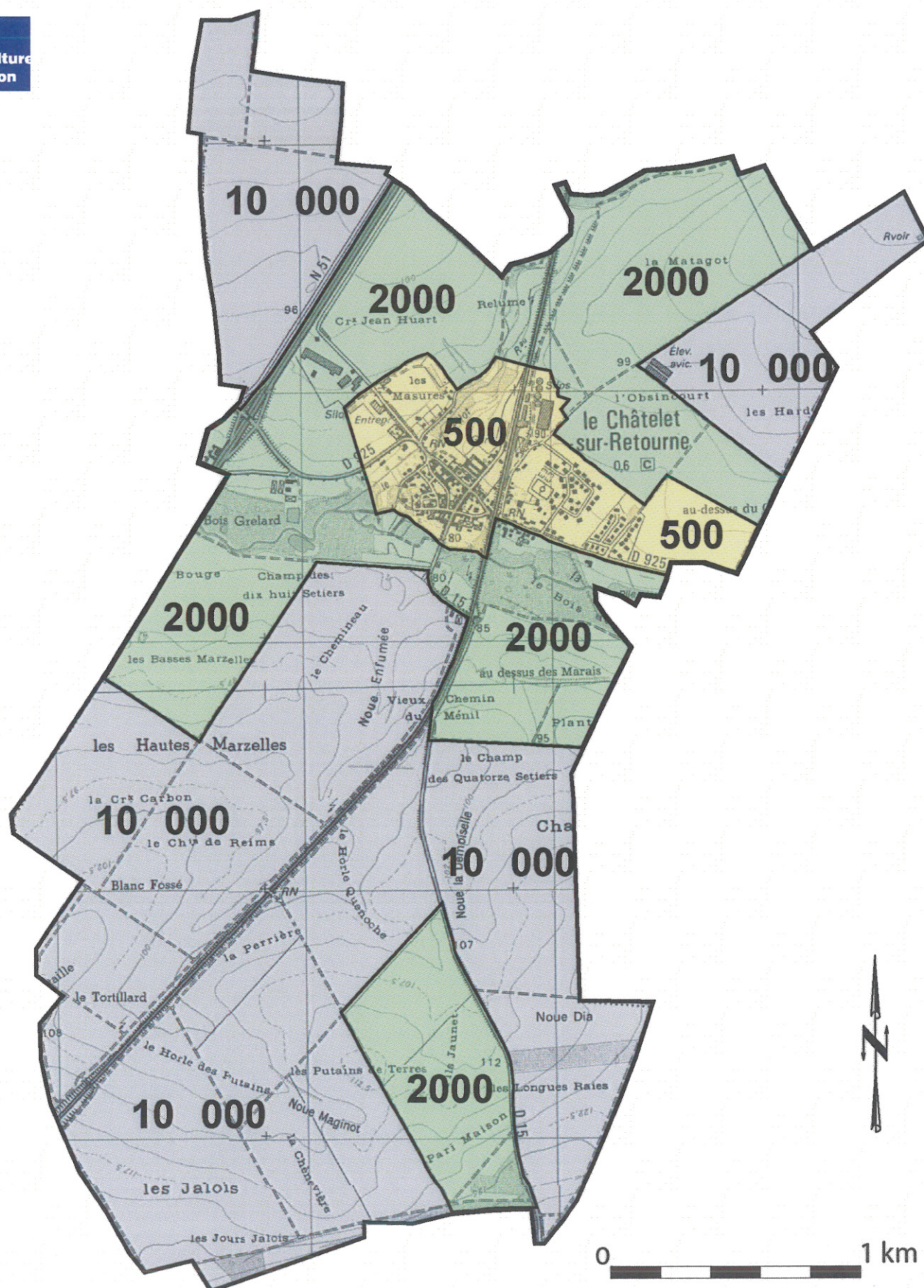
Bergnicourt (Ardennes)



- | | |
|--------|--|
| 500 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m ² |
| 2000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m ² |
| 10 000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m ² |

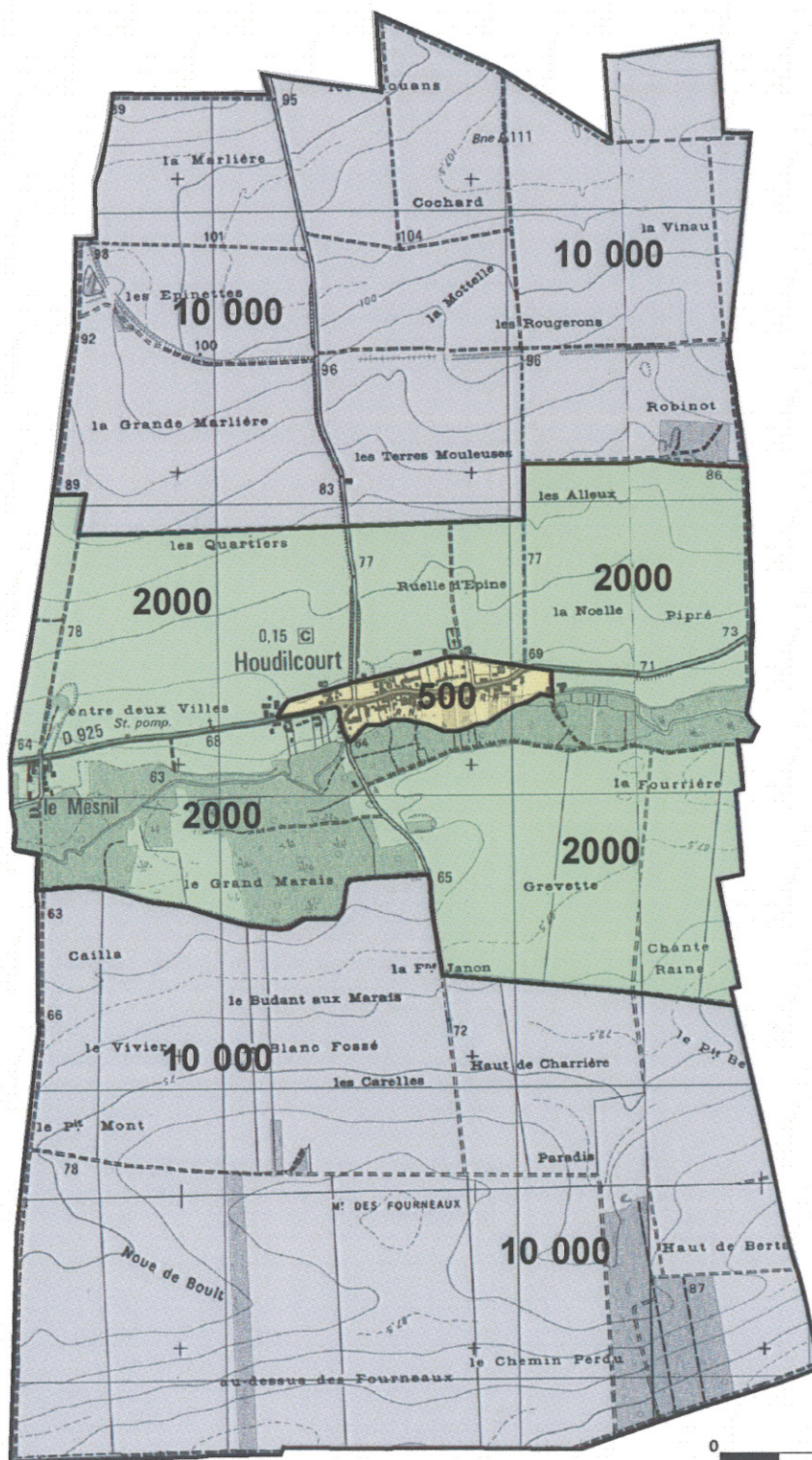
500	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m ²
2000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m ²
10 000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m ²

Le Châtelet-sur-Retourne (Ardennes)



- 500** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
- 2000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
- 10 000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m²

Houdilcourt (Ardennes)

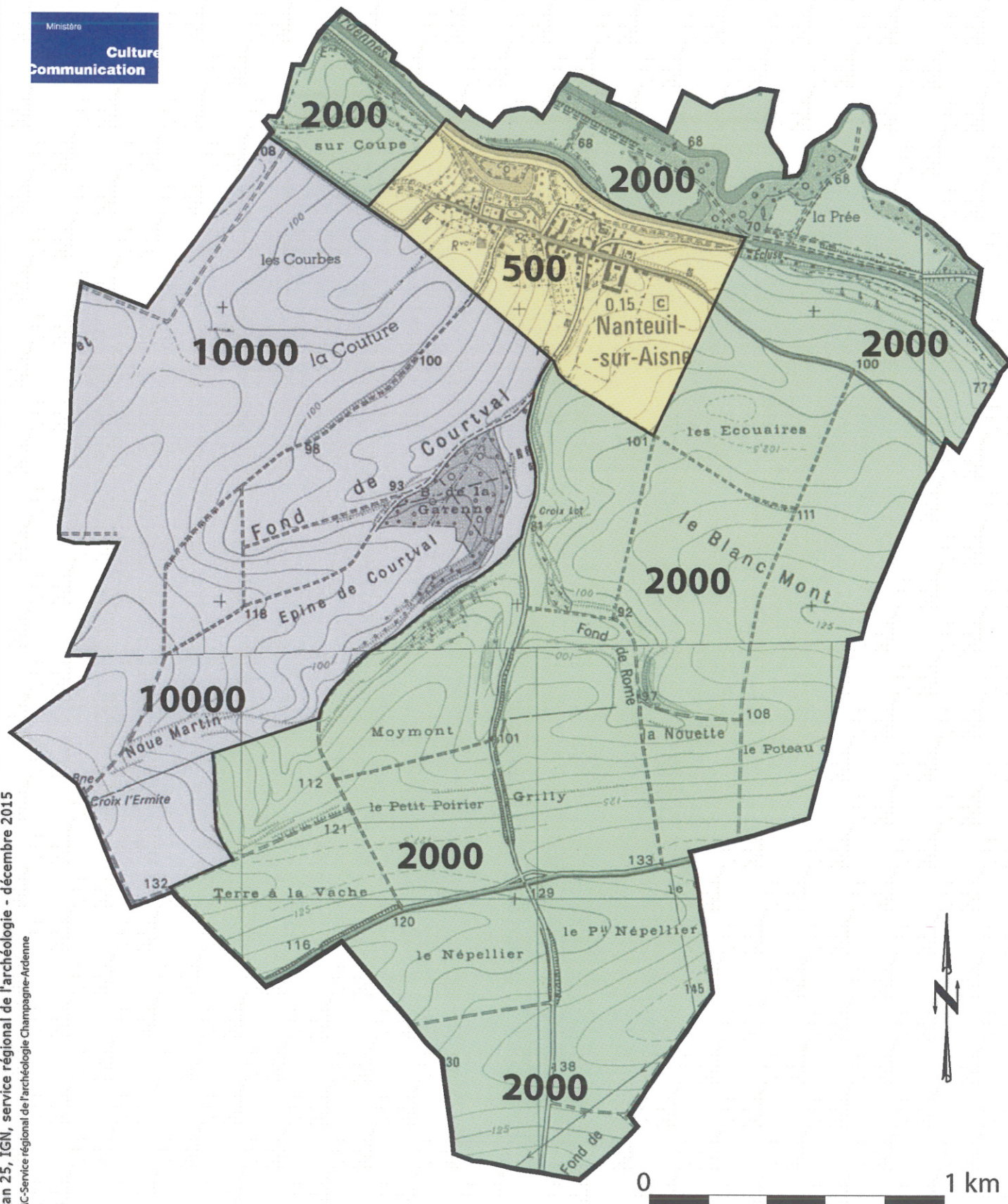


- | | |
|--------|--|
| 500 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m ² |
| 2000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m ² |
| 10 000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m ² |



10 000 Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m²

Nanteuil-sur-Aisne (Ardennes)

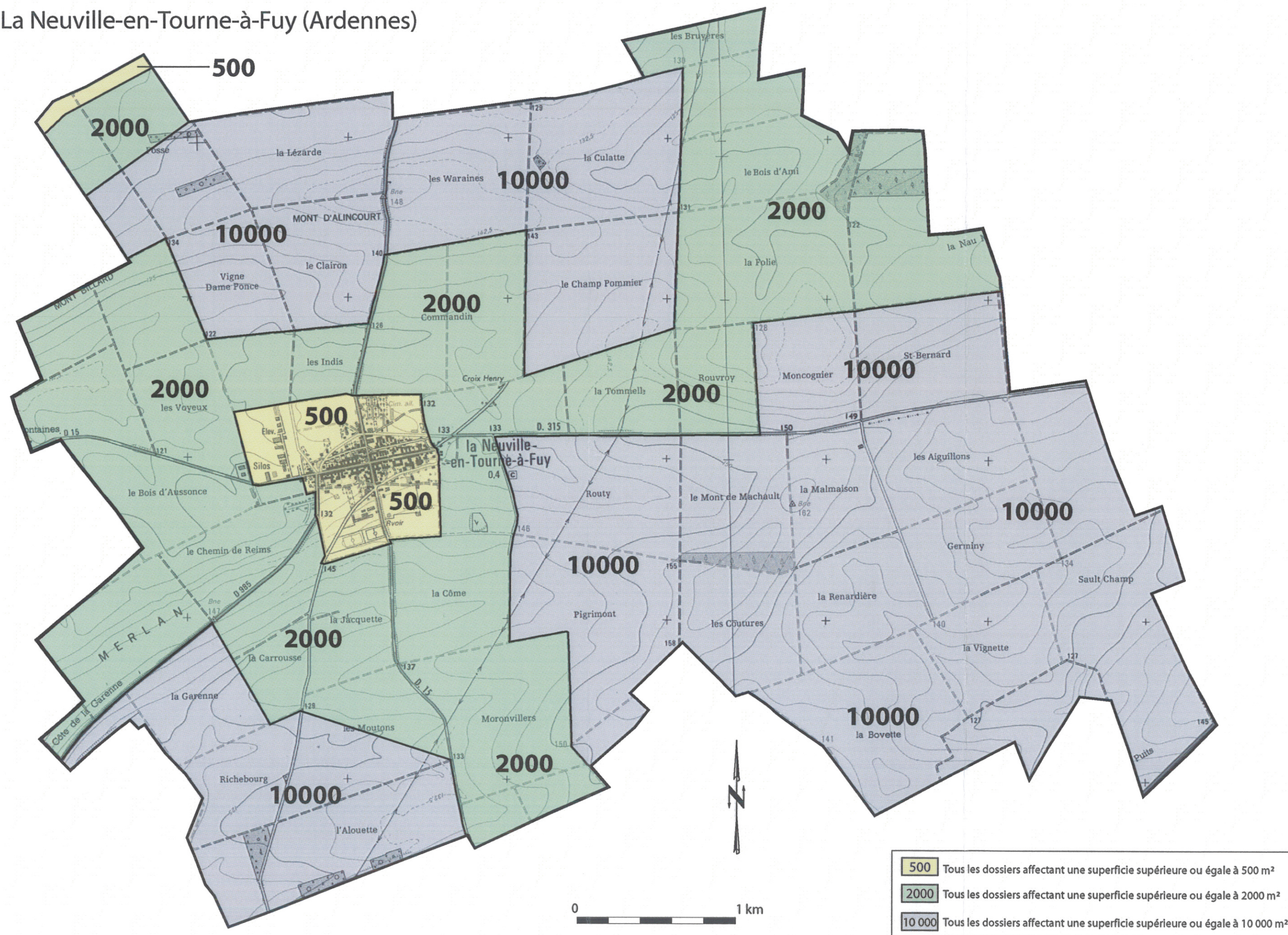


0 1 km

- 500** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
- 2000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
- 10 000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m²

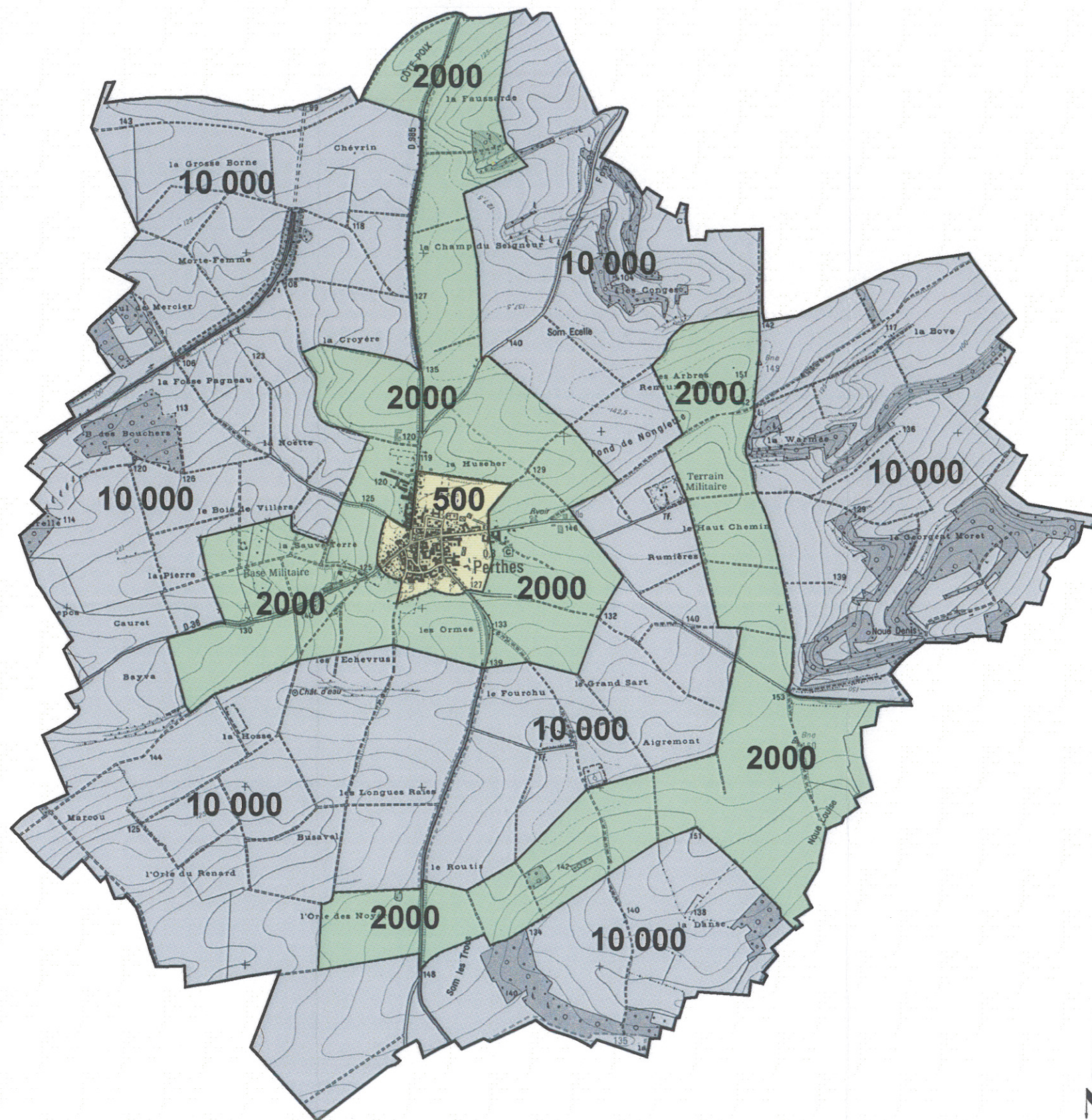
500	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m ²
2000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m ²
10 000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m ²

La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (Ardennes)



Perthes (Ardennes)

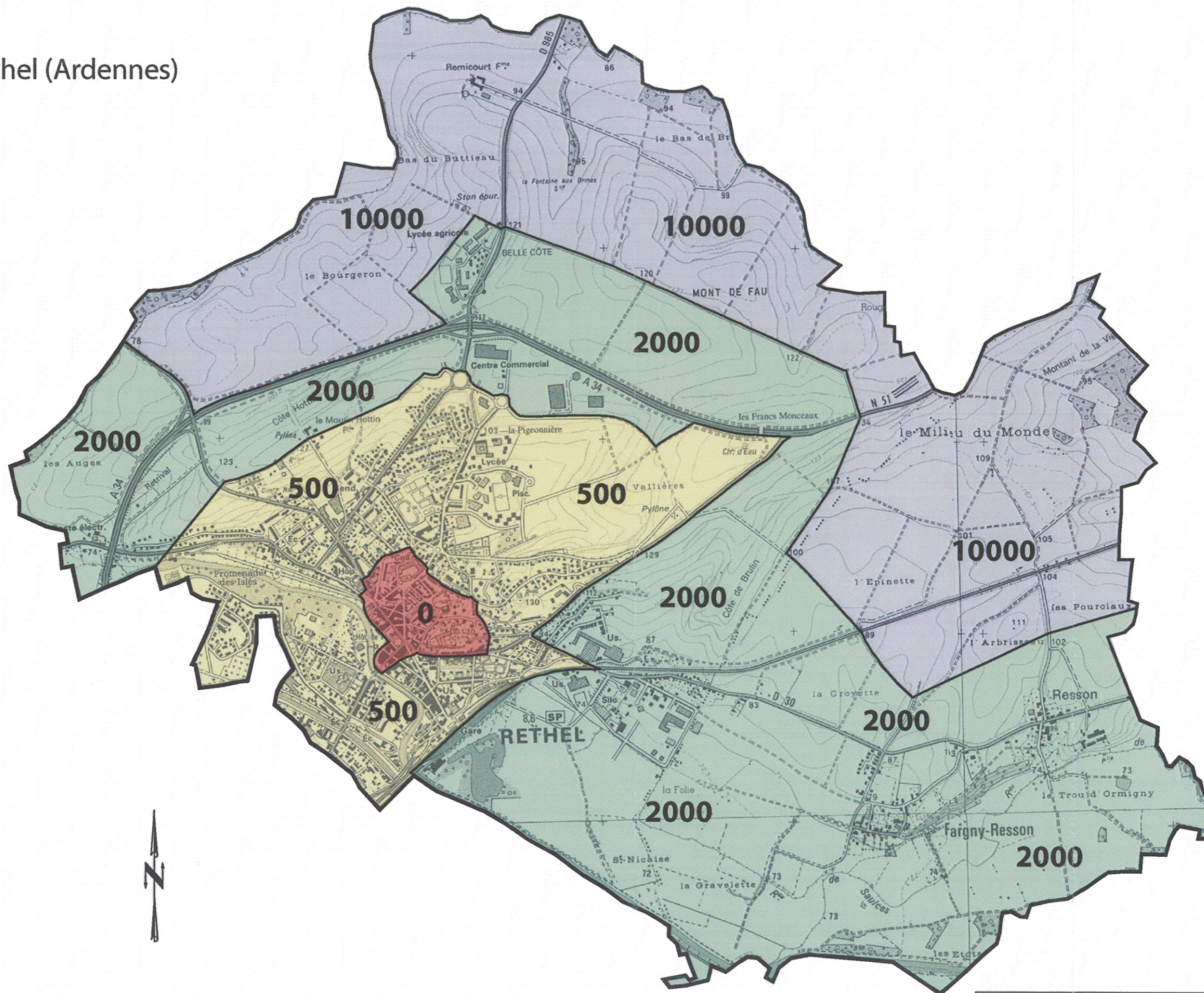
Source : BDCartho IGN, Scan 25, IGN, service régional de l'archéologie - février 2016
© DRAC Service régional de l'archéologie, Champagne-Ardenne



- 500** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
- 2000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
- 10 000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m²



Rethel (Ardennes)

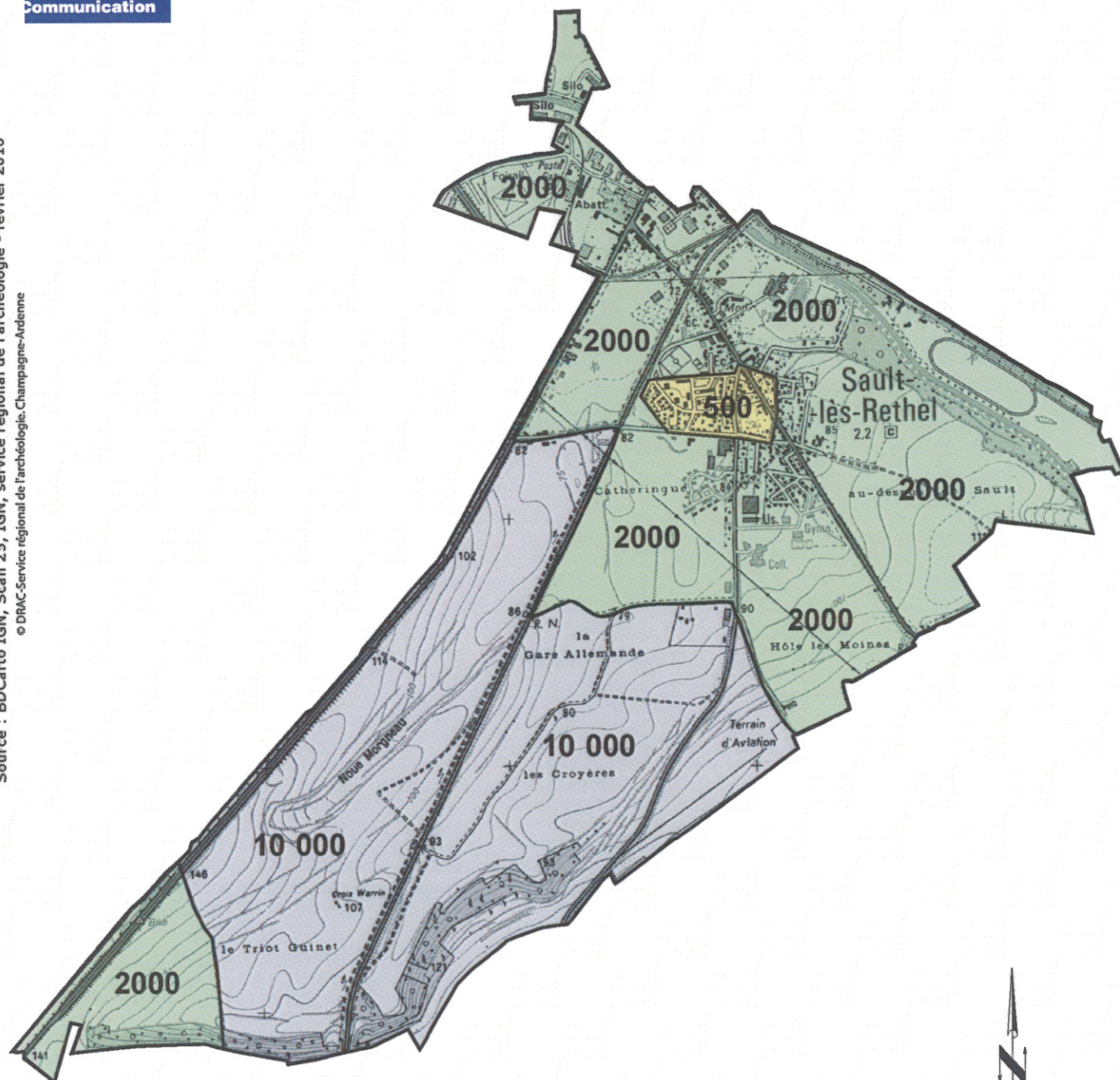


0 1 km

- 0 Tous les dossiers
- 500 Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
- 2000 Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
- 10000 Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m²

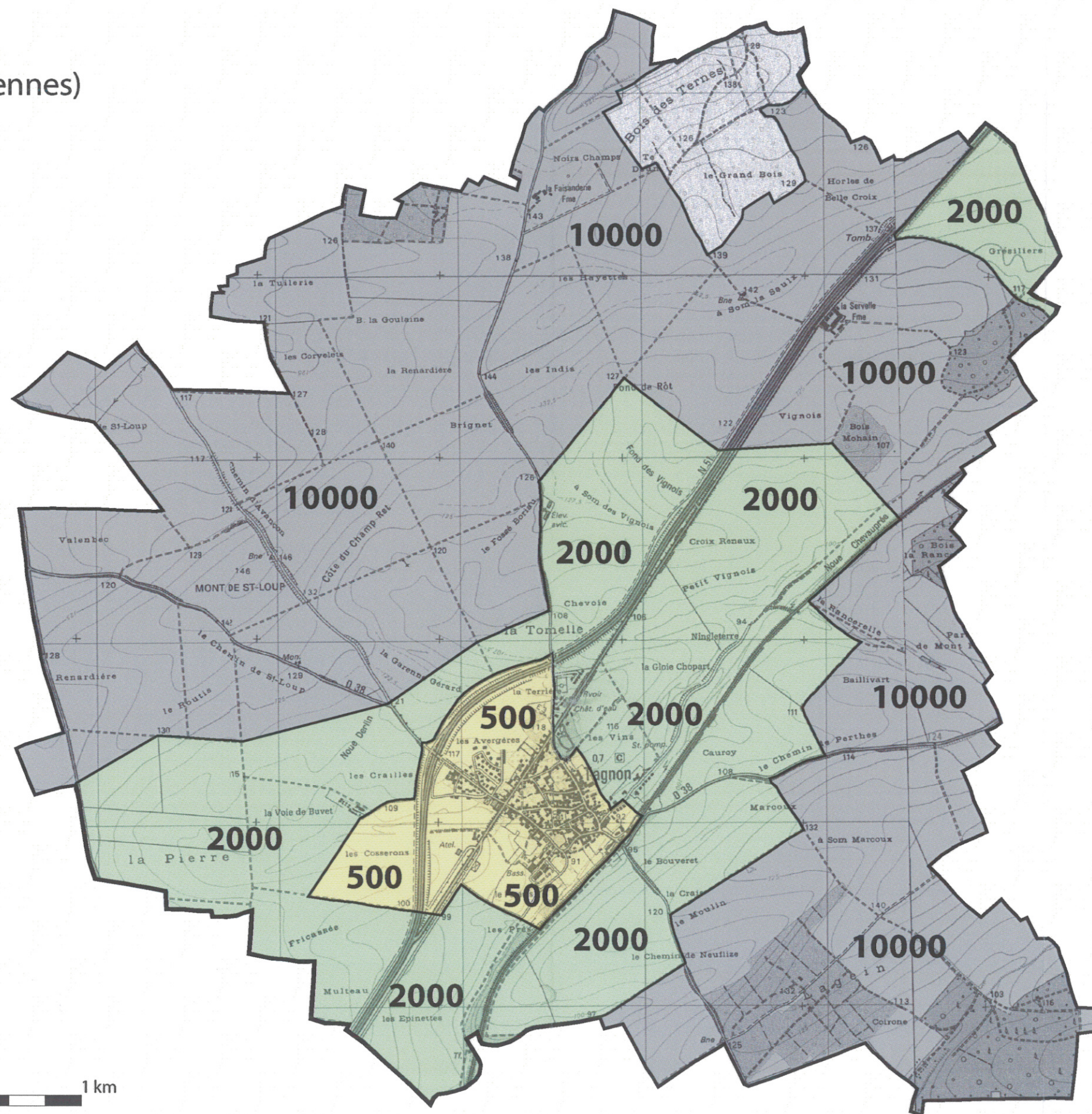
Sault-lès-Rethel (Ardennes)

Source : BDCarto IGN, Scan 25, IGN, service régional de l'archéologie - février 2016
© DRAC-Service régional de l'archéologie, Champagne-Ardenne



0 1 km

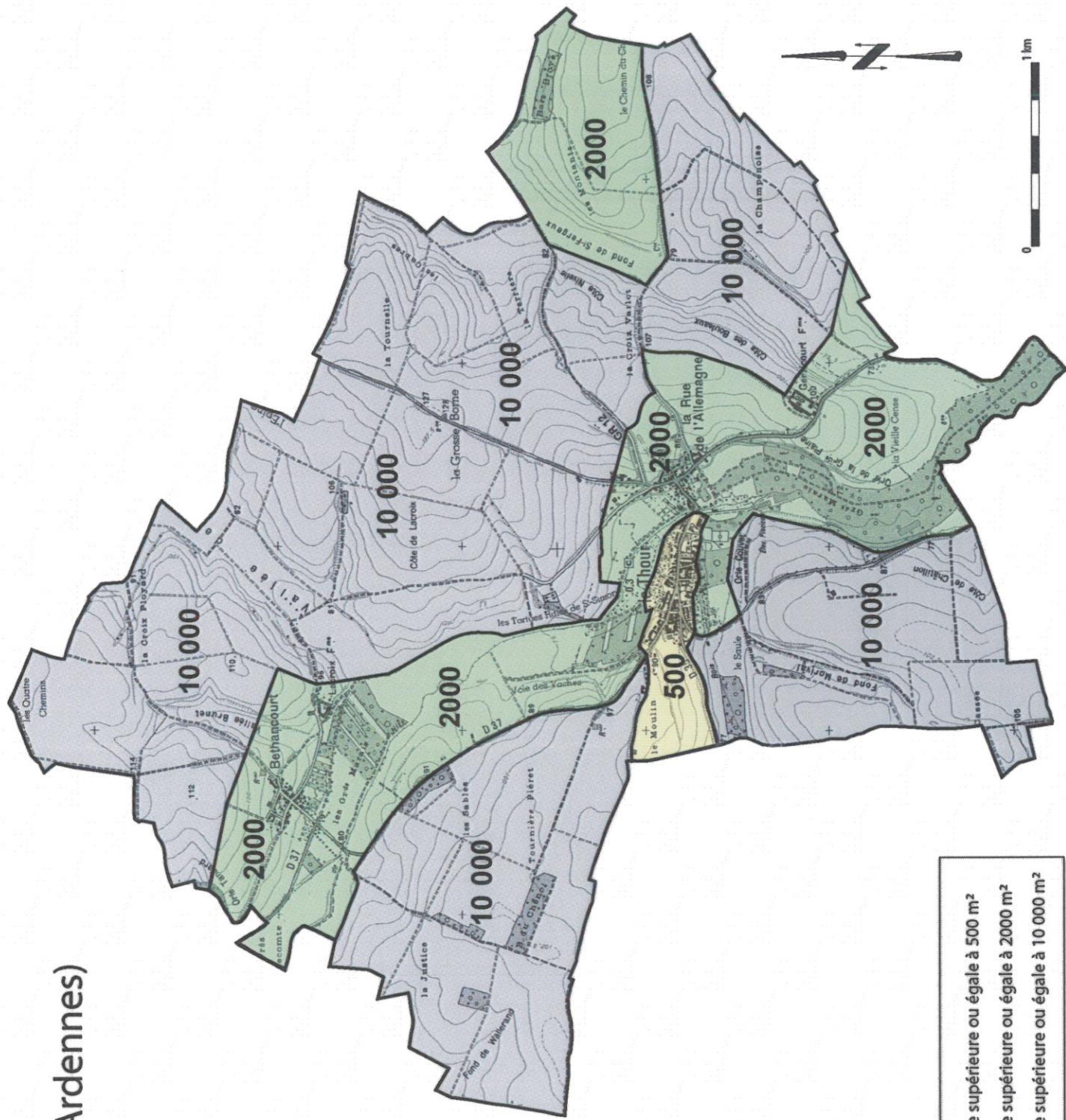
- | | |
|--------|--|
| 500 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m ² |
| 2000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m ² |
| 10 000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m ² |



- | | |
|--------|--|
| 500 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m² |
| 2000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m² |
| 10 000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m² |

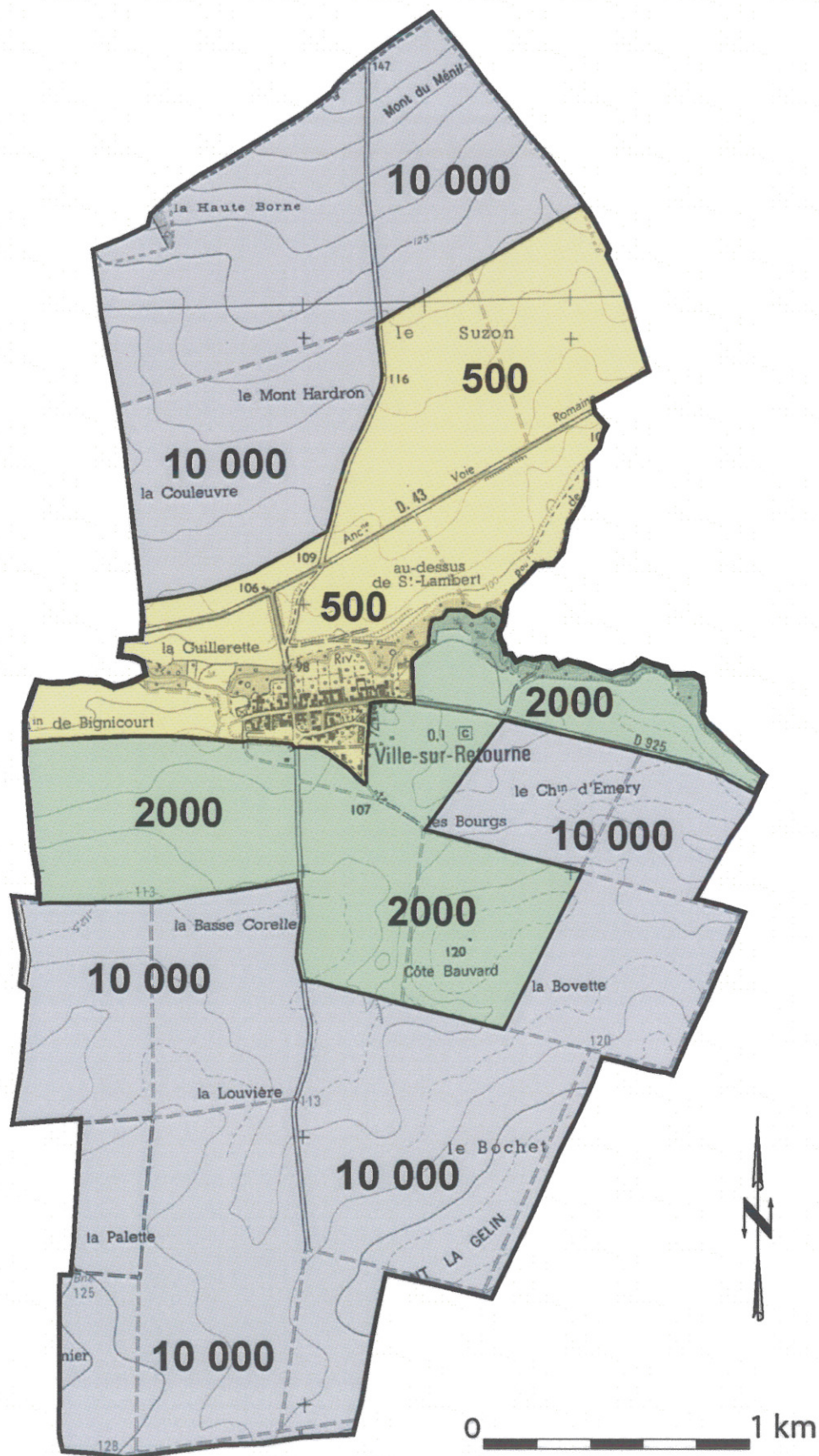
Le Thour (Ardennes)

Source : BDCartho IGN, Scan 25, IGN, service régional de l'archéologie - mars 2016
© DRAC-Service régional de l'archéologie, Champagne-Ardenne



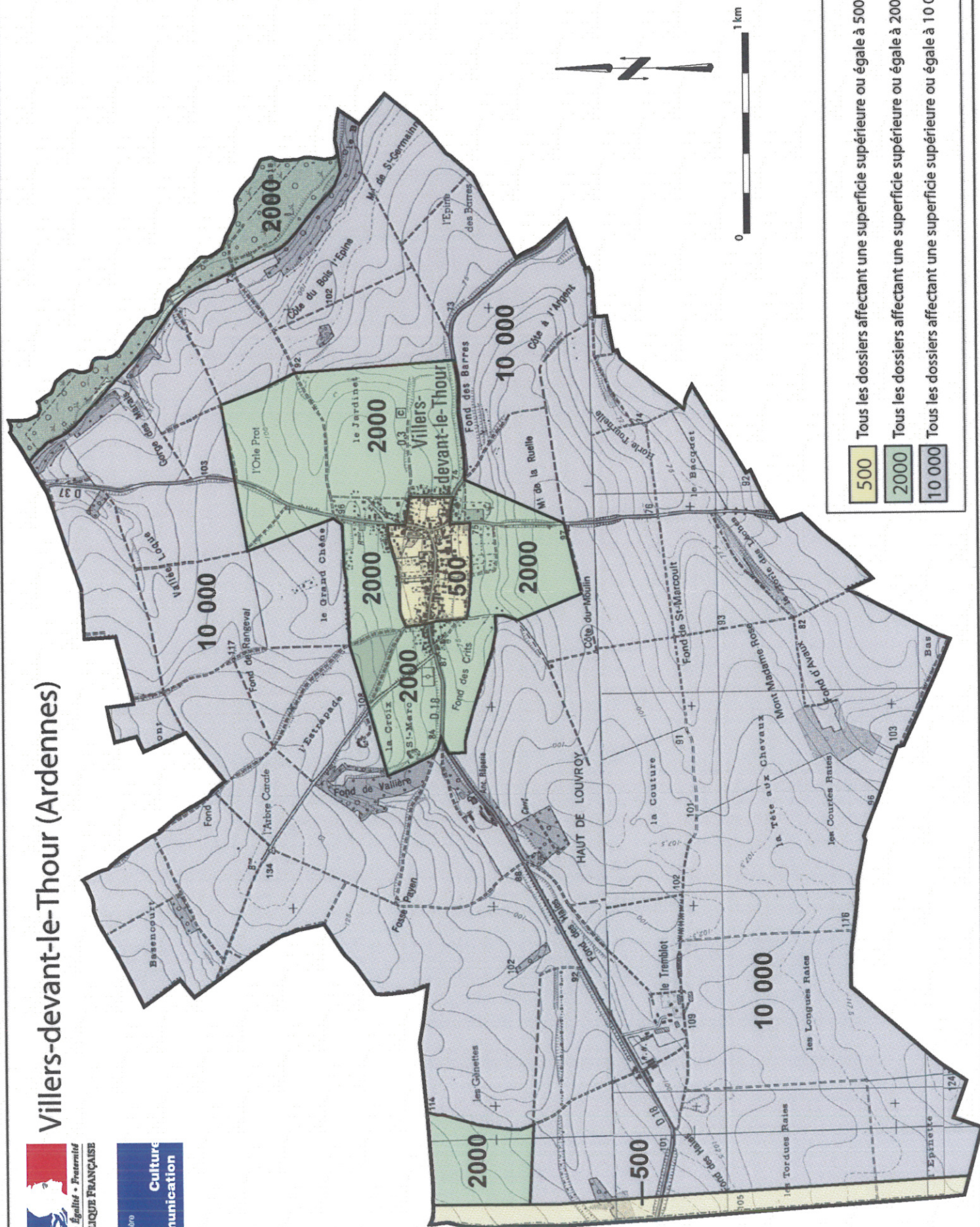
- 500** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
- 2000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
- 10 000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m²

Ville-sur-Retourne (Ardennes)



- 500** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
- 2000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
- 10 000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m²

Villers-devant-le-Thour (Ardenne)

Ministère
Culture
Communication

Source : BDcarto IGN, Scan 25, IGN, service régional de l'archéologie - février 2016
© DRAC-Service régional de l'archéologie, Champagne-Ardenne